



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SITCOPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC-93
en date du 16 avril 2008**

imposant à la société France CERAM, pour ses installations de Behren-les-Forbach, la réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction des rejets en fluor à l'atmosphère avec remise d'un échéancier des travaux.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31. ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le bilan de fonctionnement en date du 28 février 2006 complété les 3 avril 2007, 28 août 2007 et 7 février 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 février 2008 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 mars 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant la concentration en fluor constatée lors des derniers contrôles des rejets atmosphériques de l'établissement ;

Considérant l'absence de dispositifs de traitement des rejets concernant le fluor ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE :**Article 1^{er} :**

La Société FRANCE CERAM, située sur le technopôle de Forbach Sud à Behren-lès-Forbach est autorisée à continuer d'exploiter son usine de fabrication de carrelages sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 en date du 14 octobre 1996 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les activités et installations classées pour la protection de l'environnement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numero	Désignation de l'activité	Régime	capacités
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais et autres minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 200 kW	A	9 broyeurs de MP 1 délayeur de MP 5 tamis 2 atomiseurs Total : 1160 kW
2910-A1	Combustion A/ lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel ; des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1- supérieure à 20 MW	A	3 séchoirs 2 fours 1 groupe électrogène de secours Total : 20.8 MW
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits) La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	A	50 000 t de produits finis/an soit 135 t/j
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2- dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b- supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	3 compresseurs d'air Total : 380 kW
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	19.5 kW

»

Article 3 :

L'exploitant fera réaliser ou réalisera dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à la réduction des rejets de fluor à l'atmosphère. Les résultats de cette étude ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux seront remis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Behren-lès-Forbach et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Behren-lès-Forbach, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement.

Metz, le 16 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

